

DIRECTION de l'INTERMINISTERIALITE  
et du DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/2010 n° 586

**Commune de SEGRE**

Travaux d'Aménagement de la ZAC du court Pivert  
sur la commune de Segré

**AUTORISATION**

(au titre des articles L.214-1 du code de l'environnement)  
Rubrique 2.1.5.0.1

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire du 9 novembre 2009 sur le dossier relatif à l'aménagement de la ZAC du court Pivert sur la commune de Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 728 du 11 octobre 2005 instaurant les périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine pour la prise d'eau de l'Oudon au bénéfice du SIAEP du Segréen

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 349 du 16 juin 2010 prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement de la ZAC du court Pivert sur la commune de Segré ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 25 août 2010 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Segré du 2 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 octobre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté les travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du court Pivert sur le territoire de la commune de Segré, au bénéfice de la commune de Segré.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0. 1	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES**

Le système de collecte des eaux pluviales, par noues et réseau, génère des rejets soit dans le talweg affluent du ruisseau de la Planchette pour une surface de 12.5 ha, soit directement dans ce ruisseau via le réseau existant sous la rue du Court Pivert pour une surface de 8 ha.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION**

Le dimensionnement des ouvrages de rétention est calculé pour des événements pluvieux de période de retour 100 ans et sur la base d'un coefficient d'imperméabilisation de 0,5 pour les tranches 1 et 2 (partie habitat) et de 0,6 pour la 3ème tranche (activités tertiaires).

Si les valeurs des paramètres de dimensionnement retenues ne sont pas respectées lors de l'aménagement de la 3ème tranche, il sera imposé la mise en place de dispositifs intermédiaires pour garantir ces objectifs.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques techniques des ouvrages de rétention :

Zone aménagée	Surface (ha)	Capacité utile (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite (l/s)
Tranche 1 ouest	0.8	190	3.1
Tranche 1 est	6.4	1640	25.6
Tranche 2	6.4	1810	25.6
Tranche 3	2.25	740	9

Les volumes nécessaires par tranche d'aménagement pourront être réalisés en un ou plusieurs ouvrages consécutifs ; dans tous les cas, l'ouvrage le plus en aval, situé avant le rejet dans le milieu ou le réseau existant de la rue du court Pivert, sera équipé d'une grille, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonide, du dispositif de régulation du débit, d'une surverse par seuil ouvert en cas d'événement pluvieux exceptionnel (> 100 ans).

#### **ARTICLE 4 : ASPECT QUALITATIF**

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les noues et bassins enherbés.

Les bassins de rétention aval seront équipés d'une vanne d'isolement en sortie et d'un by-pass ; en complément, une cuve à obturation automatique sera installée pour améliorer leur efficacité en cas d'apports accidentels d'hydrocarbures.

L'entretien des bassins, noues, fossés ainsi que les bandes de 6m de part et d'autres du talweg, sera assuré par des moyens mécaniques ou physiques. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

Une sensibilisation des usagers des jardins familiaux existants sera menée sur l'utilisation des produits phytosanitaires.

#### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES**

Les eaux usées du projet seront traitées par la station d'épuration de Segré.

#### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE**

Le talweg affluent du ruisseau de la Planchette, complété par une bande de 6m de part et d'autres, est intégré au périmètre rapproché en zone sensible défini dans l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 728 du 11 octobre 2005 instaurant les périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine pour la prise d'eau de l'Oudon .

Y sont notamment interdits :

- les rejets et l'abandon de déchets quels qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'utilisation de désherbants chimiques pour l'entretien des routes ;
- toute nouvelle construction et voirie de circulation publiques de véhicules motorisés ;
- la suppression de zones humides existantes ;
- l'accès dans la bande enherbée de 6 m à tout engins motorisé autres que ceux nécessaires à l'entretien qui se fera mécaniquement ;
- l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs et autres animaux nuisibles ;
- les opérations de lavage et de nettoyage des véhicules ;
- tout dépôt ou stockage notamment de déchets, même en conteneurs ;
- l'utilisation de certains produits phytosanitaires reconnus comme toxiques à l'issue d'une évaluation des risques sanitaires vis à vis de la qualité de l'eau produite par l'usine de production.

#### **ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation. Chaque bassin de rétention fera l'objet d'une visite trimestrielle au minimum.

L'entretien régulier des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprend :

- l'enlèvement des flottants (bouteilles plastique, papiers, branchage, ...) ;
- le nettoyage des berges ;
- la vérification de la stabilité des berges ;
- éventuellement, une lutte contre les rongeurs ;
- l'entretien de la végétation ;
- le nettoyage des grilles amont et aval ;
- la vérification des dispositifs d'isolement.

L'usage des pesticides est interdit à proximité des bassins et des noues.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

## **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA DUREE DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Préalablement au début des travaux, une clôture sera placée pour interdire, à minima, l'accès dans l'emprise des 6 m de part et d'autres du talweg et en incluant les deux mares existantes.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses ;
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle ;
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Pour limiter les risques de pollution accidentelle, les mesures suivantes seront respectées :

- le stockage des hydrocarbures et autres produits polluants sera limité et équipé de système de rétention ;
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- l'entretien et les réparations des engins de chantier seront réalisés à l'extérieur du site.

L'acheminement des déchets divers produits sur les chantiers sera assuré vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation délivrée pour l'aménagement de la ZAC du court Pivert sur la commune de Segré telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 10 : RECOLEMENT**

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

## **ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

## **ARTICLE 16 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet, un extrait de cette décision sera affiché pendant un mois en mairie de Segré et un avis relatif à l'arrêté sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux du département.

## **ARTICLE 17 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, le maire de Segré et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé

Alain ROUSSEAU

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente autorisation a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour un tiers à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).